

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE.....	2400
2. ORDRE DU JOUR.....	2400
2025 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025	2400
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX	2401
2025 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 2401	
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2025.....	2401
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2401
6. LES RAPPORTS	2401
6.1. RAPPORT DU MAIRE.....	2401
6.2. RAPPORT DES COMITÉS.....	2401
6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2402
6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	2402
7. ADMINISTRATION.....	2402
2025 01 003 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 271-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES TARIFS MUNICIPAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2025.....	2402
2025 01 004 7.2. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION.....	2409
2025 01 005 7.3. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 292-2025 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS POUR 2025	2410
2025 01 006 7.4. DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – 2025.....	2410
2025 01 007 7.5. COTISATION À L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) POUR 2025	2410
2025 01 008 7.6. AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE	2411
8. URBANISME.....	2412
9. VOIRIE MUNICIPALE	2412
2025 01 009 9.1 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 294-2025 PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.....	2412
2025 01 010 9.2. RAPPORT D'INSPECTION DU GROUPEMENT FORESTIERS – CHEMIN MOE'S RIVER.....	2412
2025 01 011 9.3. AUTORISATION DE MANDAT POUR LE GROUPEMENT FORESTIERS.....	2412
9.4. AMÉLIORATION D'ÉCLAIRAGE AU GARAGE MUNICIPAL – SOUMISSION 19080.....	2412
10. HYGIÈNE DU MILIEU	2413
2025 01 012 10.1. AUTORISATION DE RENOUVELER L'ENTENTE CONCERNANT LES BORNES SÈCHE CHEZ DEUX CITOYENS	2413
10.2. DÉPÔT DU RAPPORT D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE POUR 2023.....	2413
11. SÉCURITÉ.....	2413
12. LOISIRS ET CULTURE.....	2413
2025 01 013 12.1. ACCUEIL POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS 2024.....	2413
2025 01 014 12.2. COMMANDITE À LA FABRIQUE À BONHEUR POUR LA CLASSIQUE HIVERNALE 2025.....	2414
12.3. AUTORISATION D'ACHAT D'UN HAUT-PARLEUR AVEC MICROS POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE – PROPOSITION NO 3475 CHEZ BRUNELLE ÉLECTRONIQUE.....	2414
13. CORRESPONDANCE	2414
2025 01 015 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2414
14. TRÉSORERIE.....	2414
2025 01 016 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024.....	2414
2025 01 017 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 13 JANVIER 2025.....	2415
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2415
2025 01 018 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....	2415

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 13 janvier 2025, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Benjamin Cousineau	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette (absente)	Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

Monsieur le maire souhaite la bienvenue.

2. Ordre du jour

2025 01 001

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport de la direction générale

7. Administration

- 7.1. Adoption du règlement de taxation 271-2025 décrétant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux de l'exercice financier 2025
- 7.2. Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 7.3. Avis de motion – Règlement 292-2025 sur la rémunération des élus municipaux
- 7.4. Demandes des municipalités locales à la Sûreté du Québec – 2025
- 7.5. Cotisation à l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) pour 2025
- 7.6. Amélioration de la couverture cellulaire

8. Urbanisme

Rien à signifier

9. Voirie

- 9.1. Avis de motion : Règlement 294-2025 permettant la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux
- 9.2. Rapport d'inspection du Groupement forestier – Chemin Moe's River

- 9.3. Autorisation de mandat pour le Groupement forestier
- 9.4. Amélioration d'éclairage au garage municipal – soumission 19080

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Autorisation de renouveler l'entente concernant les bornes sèches chez deux citoyens
- 10.2. Dépôt du Rapport d'économie d'eau potable 2023

11. Sécurité

Rien à signifier

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Accueil pour les nouveaux arrivants 2024
- 12.2. Commandite à la Fabrique à bonheur pour la classique hivernale 2025
- 12.3. Autorisation d'achat d'un haut-parleur avec micros pour le Centre communautaire – Proposition no 3475 chez Brunelle Électronique

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de décembre 2024
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 13 janvier 2025

15. Varia et période de questions

16. Levée de l'assemblée ordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2025 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 soit adoptés que tels que rédigés.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement aux procès-verbaux de la session ordinaire du 2 décembre 2025

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions

Aucune personne présente.

6. Les rapports

6.1. RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion fait rapport des rencontres ou réunions auxquelles il a participé

6.2. RAPPORT DES COMITÉS

Les conseillers font rapports des rencontres ou réunions à auxquelles ils ont participé.

6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le rapport de l'inspecteur municipal est déposé.

6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2025 01 003 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 271-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES TARIFS MUNICIPAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2025, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **1 571 541 \$** ;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de ce conseil ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de ce conseil ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'en conséquence le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2025 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Article 4. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,55** \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt à même le surplus non affecté et intérêt non remboursé du PIQM \$ pour l'année 2025.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs aux travaux de réfection du chemin Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252** \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

Article 6. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **540** \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1

Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Le dépanneur, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **540 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2025 par rapport à celle de décembre 2024 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2025, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2025.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **55 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1

Chalet	0,5
--------	-----

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **325 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Règles d'interprétation aux fins des articles 5 à 8

Aux fins d'interpréter les articles 6 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 9. Compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables et de la récupération.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **170 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

Article 10. Règle d'interprétation aux fins de l'article 10

Aux fins d'interpréter l'article 10

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 41 \$.

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble:

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au crédit du MAPAQ.

Le montant de ladite compensation est fixé à 321 \$ pour l'année 2025.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
--------------	------------------------------

Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Article 13. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 83
Unité commerciale	, 83
Unité agricole	, 83
Unité agricole enregistrée (MAPAQ)	33
Unité forestière	, 83
Unité industrielle	, 83
Unité institutionnelle	, 83
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$, 28
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	, 83

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 13

Aux fins d'interpréter l'article 13, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 83.

Article 14. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé de la façon suivante :

- **120.00 \$** pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- **65.00 \$** pour un chalet — vidange des boues seulement

Article 14 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 120.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

Article 15 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

Article 16 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise la directrice générale et/ou la greffière-trésorière adjointe à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

Article 17 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que le taux de la taxe foncière générale et différents tarifs prévus au présent règlement sont payable en 5 versements égaux, le premier étant dû le **24 février**, le second le **10 avril**, le troisième le **29 mai**, le quatrième le **17 juillet** et le cinquième le **28 août 2025**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes total excédant 300 \$ (taxe foncière et tarifs pour l'année 2025) pour chaque unité d'évaluation.

Article 18 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 5 à 14 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 19 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quatorze pour cent (14%) par année.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de devienne due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.
- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2025 01 004

7.2. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 201, c. 31) (P.L. 49) ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

QUE ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2025 01 005 7.3. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 292-2025 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS POUR 2025

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers qu'à une prochaine séance du conseil, celui-ci modifiera son Règlement no 292-2024 afin d'y mettre à jour la rémunération des élus et par la bonification monétaire de la présence des conseillers à des rencontres pour représentation de la municipalité.

2025 01 006 7.4. DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC - 2025

CONSIDÉRANT que chaque municipalité peut faire des demandes locales annuellement à la Sûreté du Québec selon ses besoins ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE reconduire les demandes locales suivantes à la Sûreté du Québec :

- Surveillance de la vitesse sur le chemin Tremblay et dans le village, surtout vis-à-vis l'école (zone de 30 km/h non respectée), de la route 206 (chemin Léon-Gérin) et de la route 251 (chemin Favreau)
- Surveillance accrue de la circulation lourde sur le chemin Moe's River et la route 251 (chemin Favreau) entre Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Herménégilde
- Surveillance accrue lors de la période du dégel sur le réseau routier
- Faire respecter la vitesse des tracteurs à forfait sur le chemin Tremblay (secteur du village) et le chemin Favreau (route 251, secteur village) ainsi que les arrêts obligatoires du chemin Favreau et Grande-Ligne
- Information et sensibilisation des élèves des écoles primaires et secondaires sur les drogues, méfaits et conséquences
- Surveillance policière lors des événements culturels et de loisirs
- Surveillance des VTT et motoneige sur les terrains municipaux et sur les routes locales (sensibilisation et application de la réglementation)
- Surveillance accrue des terrains de jeux, de la patinoire, de la piscine, du sentier pédestre, du centre communautaire, du restaurant, de l'école et de l'Hôtel de ville afin de contrer les méfaits
- Visite mensuelle du parrain au bureau municipal
- Surveillance autour de l'église.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2025 01 007 7.5. COTISATION À L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) POUR 2025

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la direction générale à l'ADMQ doit être renouvelée chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion inclut une option Assurance Protection ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton renouvelle l'adhésion de sa directrice générale, madame Brigitte Desruisseaux, à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2025 au coût de 1050.70 \$ (incluant la cotisation et l'assurance juridique) plus les taxes applicables pour le renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ ;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2025 01 008 7.6. AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

Rien à signifier

9. Voirie municipale

2025 01 009 9.1 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 294-2025 PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers qu'à une prochaine séance du conseil le règlement 294-2025 à l'article 6 sera modifié pour permettre la circulation en véhicule tout terrains motorisés sur le chemin de la Rivière sur une distance de 2.7 km pour une période de deux ans sera adopté par la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

2025 01 010 9.2. RAPPORT D'INSPECTION DU GROUPEMENT FORESTIER – CHEMIN MOE'S RIVER

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé une évaluation par le Groupement forestier afin d'effectuer un relevé des arbres dangereux sur le chemin de Moe's River;

CONSIDÉRANT que selon le rapport, 142 des 179 arbres répertoriés devraient être coupés;

CONSIDÉRANT que les arbres problématiques se retrouvent sur un terrain privé ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des lieux a été informé de la démarche de faire un relevé des arbres dangereux ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE conclure à une entente d'autorisation pour faire abattre les arbres dangereux avec le propriétaire du lot 5 486 644;

DE lui remettre le rapport fait par le Groupement forestier.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2025 01 011 9.3. AUTORISATION DE MANDAT POUR LE GROUPEMENT FORESTIER

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une entente qui sera faite avec le propriétaire du lot 5 486 644, d'autorisation d'abattage des arbres dangereux sur le chemin de Moe's River;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE mandater le Groupement forestier à effectuer l'abattage des arbres sur le chemin de Moe's River, comme mentionné dans le rapport du 5 décembre 2024;

DE faire parvenir la présente résolution à M. Simon Choinière, ingénieur forestier ;

D'autoriser la directrice générale à signer les documents afférents au dossier.

9.3. AMÉLIORATION D'ÉCLAIRAGE AU GARAGE MUNICIPAL – SOUMISSION 19080

Ce point est reporté à une date ultérieure

10. Hygiène du milieu

2025 01 012 10.1. AUTORISATION DE RENOUELER L'ENTENTE CONCERNANT LES BORNES SÈCHES CHEZ DEUX CITOYENS

CONSIDÉRANT qu'il y a des ententes pour l'utilisation d'un point d'eau privé (bornes sèches situées sur le chemin Favreau (périmètre urbain) et sur le chemin Bessette) qui date de 2008 ;

CONSIDÉRANT que pour s'assurer que les propriétaires actuels ont toutes les informations concernant l'entente sur le point d'eau situé leur propriété;

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie encourage la mise en place et l'utilisation de sources privées dans le combat contre l'incendie;

CONSIDÉRANT que le schéma encourage les municipalités à prendre des ententes avec les propriétaires des sources d'eau privées ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
APPUYER par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE refaire les protocoles d'entente concernant l'utilisation d'un point d'eau privé pour la protection incendie selon l'entente présenté au conseil de la municipalité;

DE rencontrer les propriétaires afin de leur faire signer le protocole d'entente qui sera d'une durée de 5 (cinq) ans renouvelables automatiquement comme mentionnée dans l'entente article 6.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10.2. DÉPÔT DU RAPPORT D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE POUR 2023

La directrice générale dépose le rapport du Bilan d'économie d'eau potable 2023

11. Sécurité

Rien à signifier

12. Loisirs et culture

2025 01 013 12.1. ACCUEIL POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS 2024

CONSIDÉRANT que dans sa politique d'accueil, la municipalité désire accueillir les nouveaux résidents dans sa municipalité;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2024, une seule famille connue est venue s'établir ici;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE leur offrir un chèque cadeau de 50\$ du restaurant Chez Matante, ainsi que 50\$ de chèque cadeau : Rue Principale

QUE le maire ou un conseiller aille leur porter leurs présents et leur souhaite la bienvenue au nom du conseil.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2025 01 014 12.2. COMMANDITE À LA FABRIQUE À BONHEUR POUR LA CLASSIQUE HIVERNALE 2025

CONSIDÉRANT que la Fabrique à bonheur organise la deuxième édition de sa classique hivernale pour le 1^{er} février 2025;

CONSIDÉRANT que la municipalité a à cœur de soutenir les organismes de la municipalité;

CONSIDÉRANT que cette activité inclut tous les citoyens qui veulent y participer :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder une commandite de 300 \$ à la Fabrique à bonheur.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

12.3. AUTORISATION D'ACHAT D'UN HAUT-PARLEUR AVEC MICROS POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE – PROPOSITION NO 3475 CHEZ BRUNELLE ÉLECTRONIQUE

Ce point est reporté.

13. Correspondance

2025 01 015 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2025 01 016 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024.

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 2 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de décembre du chèque/dépôt 502701 au 502726 d'un montant de 15 640.93 \$;

De ratifier le paiement des comptes payés après le 2 décembre 2024 d'un montant de 7 757.13 \$;

- Aucun chèque;
- Payé par prélèvement numéro 14959 à 14971 au montant de 3 059.86 \$
- Payé par dépôt direct numéro 1559 à 1562 un montant de 4 697.27 \$

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2025 01 017 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 13 JANVIER 2025

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 13 janvier 2025 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 96 560.46 \$ d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 6399 à 6415 pour un montant de 19 857.19 \$
- comptes à payer par prélèvement 14972 à 14982 pour un montant de 21 857.28 \$
- comptes à payer par dépôts direct numéro 1563 au 1581 pour un montant de 54 845.99 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 96 560.46 \$ au 13 janvier 2025.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

15. Varia et période de questions

2025 01 018 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle.

DE procéder à la levée de la séance, il est 21h46

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux
Directrice générale et greffière-trésorière